



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE  
Séance du Mercredi 26 Juin 2024**

Date de la convocation du  
comité et affichage :

**18 Juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le mercredi vingt-six juin à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués, se sont réunis en nombre prescrit par la loi dans la Maison Vigneronne à CAMPAGNE, sous la Présidence de M. Jacques GRAU.

**Nombre de membres :**

En exercice : **48**

Présents : 34

Représentés : 10

Absents : 4

Qui ont pris part au vote : 44

**Étaient présents :** ALIAGA Rémi, ANTOINE Pierre, BALAZUN Geniès, BASCOU Éric, BERGER Rose-Marie, BÉZIAT Patrick, BOTTRAUD Marie-Anne, CARRERE Christophe, COURNET Serge, DE MONTGOLFIER Isabelle, DEVRIENDT Denis, DOMENECH Jean-Marie, GALABRUN BOULBES Jackie, GAUD Jean-Claude, GRAU Jacques, GRAVEGEAL Jacques, IMBERT Jean-Claude, JEANJEAN Christian, LAFFORGUE Frédéric, LAGARDE Philippe, LECHEVALIER Stève, LOUCHE Christian, MARTINEZ Antoine, MARTINEZ Lionel, MARY Patrick, MAZOLLIER Élisabeth, MOYNIER Arnaud, NOËL Thierry, PECOUL Jean-Michel, PELLET Yvon, PEYRIERE Lionel, QUINET Thomas, RAYMOND Joël, ROUVIÈRE ESPOSITO Agnès

**Vote :**

**Pour : 44**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pouvoirs de :** ARMAND Jean-Claude à BEZIAT Patrick, DACHEUX Jean-Philippe à GALABRUN BOULBES Jackie, CASTANIÉ Geneviève à BOTTRAUD Marie-Anne, ESCURET Serge à MARTINEZ Antoine, ESPINOSA Gérard à DE MONTGOLFIER Isabelle, GLEIZES Guy à BASCOU Éric, MATHERON Françoise à PEYRIERE Lionel, MARTRE Guy à NOËL Thierry, MEISSONNIER Jean-Luc à MAZOLLIER Élisabeth, NADAL Karine à MARTINEZ Lionel.

**Absents :** CAUSSIL Frédéric, DEWINTRE Thierry, GARCIA Michel, REVOL René.

**Secrétaire de séance : Mme Jackie GALABRUN BOULBES**

Après l'appel des présents, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la présente séance

**Objet : Délibération N° 2024-06-26-18**

**Adoption du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service eau potable, exercice 2023.**

Monsieur le Président déclare que les dispositions de l'article L 2224-5 du C.G.C.T. modifié par l'article 129 de la Loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) 2015-991 du 7/08/2015 prévoient notamment que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable destiné à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il précise qu'afin de procéder à son élaboration, le SMGC, s'est adjoint la collaboration du Cabinet ARTELIA (13016 Marseille) aux termes d'une consultation de Maîtrise d'œuvre pour une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage adoptée le 19 Mars 2021.

Ce document détaille, outre la note annuelle établie par l'Agence de l'Eau RM&C relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention, les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'eau ainsi que les recettes du service, les indicateurs de performance, le financement des investissements, les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau, en conformité avec l'annexe V et VI du C.G.C.T. ainsi que les annexes.

Dans les 6 mois suivant son adoption par le Comité Syndical, il est publié en préfecture. L'objet des mesures de publicité prévues aux articles D. 2224 - 2 à 5 du C.G.C.T. auprès des délibérants des Communes et Intercommunalités membres.

Le rapport précité a fait l'objet en préambule de la présente séance d'une présentation pour examen aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et ce en conformité avec les dispositions de l'article L 1413-1 du C.G.C.T.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, suite à sa présentation par le représentant du prestataire et débats, il propose :

- D'approuver le Rapport annuel sur le Prix et la qualité du Service Public de l'eau potable de Monsieur le Président au titre de sa gestion 2023.

- De charger Monsieur le Président de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce document, et ce conformément aux dispositions citées ci-dessus.

### **Le Comité Syndical,**

**L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu, M. Le Président soumet le projet au vote de l'assemblée qui adopte à l'unanimité (0 abstentions, 0 voix contre) la proposition formulée.**

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an que dessus.  
Signé par les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations



**Le Président**

**Jacques GRAU**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (articles R 421-1 et 421-2 du Code de la justice Administrative). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).